

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/27

**FERMETURE TEMPORAIRE
DU TROTTOIR DE LA D513
SENS CAEN VERS
CABOURG**

Mis en ligne le :

2 0 JAN. 2025

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Considérant l'état du mur d'enceinte de la propriété LA FEUILLERAIE sise 5 Rond-point des Villas à Mondeville, propriété foncière de Monsieur Erwan LABORIE, bordant la D513 dans le sens Caen vers Cabourg,

Considérant l'incident qui s'est produit le jeudi 16 janvier 2025 à 16h10, au cours duquel un promeneur a reçu une pierre sur l'épaule provenant du mur précité,

Considérant les risques d'éboulement de pierres le long du mur ainsi que sur le trottoir bordant la voie D513, dans le sens Caen vers Cabourg,

Considérant la mise en demeure faite au propriétaire dudit mur par lettre recommandée avec accusé de réception afin que soit mis en sécurité ce mur,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur le trottoir longeant la D513 dans le sens précité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au trottoir bordant la voie D513 dans le sens Caen vers Cabourg est interdit à la circulation à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à la réalisation de travaux de remise en état du bien objet .

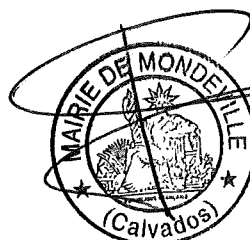
Article 2 : Les services de la ville de Mondeville sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours, qui pourront accéder en toutes circonstances. Il en sera de même pour les services municipaux et leurs prestataires si les circonstances l'imposent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Erwan LABORIE, propriétaire du mur.

Fait à Mondeville, le **2 0 JAN. 2025**



Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI